



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF 2019-015-0001 du 15 janvier 2019
relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Lozère en 2019

La préfète,
officier de la Légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment son livre IV, titre III, relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles,
- VU** la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- VU** le décret n° 58-873 du 16 septembre 1958 modifié déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories,
- VU** le décret n° 2010-1110 du 22 septembre 2010 relatif à la gestion et à la pêche de l'anguille,
- VU** le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,
- VU** le décret n° 2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce,
- VU** l'arrêté ministériel du 5 décembre 1994 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau,
- VU** l'arrêté ministériel du 31 août 2004 modifiant l'arrêté du 5 mai 1986 fixant la liste des grands lacs intérieurs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche et la composition des commissions consultatives,
- VU** l'arrêté ministériel du 16 avril 2010 modifiant l'arrêté du 5 mai 1986 fixant la liste des grands lacs intérieurs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche et la composition des commissions consultatives, concernant les lacs de Naussac, Charpal et Villefort,
- VU** l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain,
- VU** l'arrêté 2014/DREAL/n°25 du 20 février 2014 du préfet de la région des Pays de Loire, approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Loire pour la période 2014-2019,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-246-0002 du 3 septembre 2010 fixant la composition de la commission consultative en matière de réglementation de la pêche dans les lacs de Charpal, Naussac et Villefort,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-277-0001 du 4 octobre 2013 modifié portant approbation des statuts de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-116-0001 du 25 avril 2016 portant agrément du président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- VU** l'avis défavorable du chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité concernant notamment la pêche de l'Écrevisse à pattes blanches,
- VU** la mise à disposition du projet de décision effectuée par la voie électronique le 10 au 30 novembre 2018,
- VU** l'étude scalimétrique des peuplements de truites fario réalisée par la fédération départementale de la pêche et de la protection du milieu aquatique en 2016 et diffusée en 2017,
- CONSIDÉRANT** la nécessité d'adapter les tailles de capture de la truite afin de répondre aux obligations réglementaires de préservation des géniteurs,
- CONSIDÉRANT** la fragilité de la ressource piscicole des cours d'eau du département, la grande variabilité des régimes hydrologiques et donc la nécessité de déterminer un nombre de captures en adéquation avec les caractéristiques locales de milieux aquatiques,
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - classement des cours et plans d'eau

Les cours d'eau et plans d'eau du département de la Lozère sont classés en 1^{ère} catégorie à l'exception du Bès classé en 2^{ème} catégorie en aval de la restitution de l'usine hydroélectrique du Vergne, sur la commune d'Albaret-le-Comtal, jusqu'à la sortie du département.

Les lacs et retenues de Charpal, Naussac, Villefort sont classés en grands lacs intérieurs de montagne et font l'objet de l'article 14 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - temps d'interdiction dans les eaux de 1^{ère} catégorie

En application des prescriptions de l'article 5 du présent arrêté, la pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture suivants :

2.1 Ouverture générale : du 9 mars au 15 septembre 2019

2.2 Ouvertures spécifiques :

- Ombre commun : du 18 mai au 15 septembre 2019 (*sauf réglementation spécifique - article 8 du présent arrêté*)
- Grenouille rousse et Grenouille verte : du 20 juillet au 15 septembre 2019
- Écrevisse à pattes blanches : les 27 et 28 juillet 2019

(Se reporter à l'article 14 pour la réglementation sur les lacs classés grands lacs intérieurs de montagne.)

ARTICLE 3 - temps d'interdiction dans les eaux de 2^{ème} catégorie

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture suivants :

3.1 Ouverture générale : du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019

3.2 Ouvertures spécifiques :

- Truite fario, Truite arc-en ciel, Cristivomer : du 9 mars au 15 septembre 2019
- Grenouille rousse et Grenouille verte : du 20 juillet au 15 septembre 2019
- Brochet : du 1^{er} janvier au 27 janvier 2019 et du 1^{er} mai au 31 décembre 2019
- Sandre : du 1^{er} janvier au 9 mars 2019 et du 8 juin au 31 décembre 2019

Dans la retenue de Grandval, la réglementation du département du Cantal s'applique pour toutes les pêches.

ARTICLE 4 - protection des espèces

La pêche des espèces suivantes est interdite dans le département de la Lozère :

- Saumon atlantique
- Anguille

La pêche de l'Écrevisse à pattes blanches est interdite dans :

- ✓ l'ensemble des cours d'eau du cœur du parc national des Cévennes ;
- ✓ l'ensemble des cours d'eau du bassin versant du Tarn (Tarnon et Mimente compris) jusqu'au pont de Quézac ;
- ✓ le ruisseau du Pin et ses affluents (communes de Bourgs sur Colagne et de la Canourgue) ;
- ✓ le ruisseau de la Cabre et ses affluents (communes de Recoules d'Aubrac et de Nasbinals) ;
- ✓ le ruisseau Las Chantagnes (commune de Grandvals).

Lorsqu'elle est autorisée, la pêche de l'Écrevisse à pattes blanches se pratique avec trois balances au maximum.

Le transport des espèces allochtones d'écrevisses vivantes est interdit sur l'ensemble du département.

La pêche des grenouilles et du Barbeau méridional est interdite dans le cœur du Parc national des Cévennes.

NB : Est puni de six mois d'emprisonnement et de 9 000 euros d'amende le fait d'introduire volontairement dans le milieu naturel des espèces susceptibles de menacer les écosystèmes.

ARTICLE 5 - heures d'interdiction

La pêche ne peut s'exercer qu'à compter d'une demi-heure avant l'heure légale du lever du soleil au chef-lieu du département et jusqu'à une demi-heure après l'heure légale du coucher du soleil au chef-lieu du département.

ARTICLE 6 - tailles minimales des captures

Les tailles minimales des captures sont les suivantes :

1) autres espèces que les truites :

- Ombre commun : 0,38 mètre (*sauf réglementation spécifique - article 8 du présent arrêté*)
- Cristivomer : 0,40 mètre
- Brochet : 0,60 mètre en 2^{ème} catégorie. Sur la retenue de Naussac, elle est fixée à 0,75 mètre
- Sandre : 0,50 mètre en 2^{ème} catégorie.
- Omble de fontaine : 0,20 mètre
- Écrevisse à pattes blanches : 0,09 mètre

2) truites :

Taille minimale de 0,30 mètre

- Dans les cours d'eau suivants :

Cours d'eau	Limite amont	Limite aval
Lot	Balsièges - Pont de la RN 88 au lieu-dit le Pont neuf	Limite du département
Tarn	Pont de Quézac	Limite du département

Taille minimale de 0,25 mètre

- Dans les cours d'eau suivants :

Cours d'eau	Limite amont	Limite aval
Lot	Mende - Pont Saint Laurent	Balsièges - Pont de la RN 88 au lieu-dit le Pont neuf
Bramont	St Bauzile - Pont RN 106 de Rouffiac	Balsièges - Confluence avec le Lot
Colagne	Marvejols - Pont Pessil	Confluence avec le Lot
Allier	Luc Confluence avec le ruisseau de Masméjean	Limite du département
Mimente	Cassagnas Confluence avec le Ravin de Cantemerle	Florac Confluence avec le Tarnon
Tarn	Pont de Montvert Confluence avec le Rieumalet	Pont de Quézac
Tarnon	Vebron Confluence avec le ruisseau de Fraissinet	Florac Confluence avec le Tarn
Truyère	Rimeize - Confluence avec la Rimeize	Limite du département
Chapeauroux	Laval Atger - Aval du Pont de Laval Atger	Confluence avec l'Allier
Luech	Vialas - Pont de la Planche	Limite de département

Taille minimale de 0,23 mètre

- Dans les cours d'eau et plans d'eau suivants :

Cours d'eau	Limite amont	Limite aval
Lot	Bagnols les Bains - Pont RD 901	Mende - Pont Saint Laurent
Bramont	St Etienne du Valdonnez Pont RN 106 de Molines	St Bauzile Pont RN 106 de Rouffiac
Nize	Brenoux Pont RD 25	St-Bauzile Confluence avec le Bramont
Bernades	Chanac - Totalité du cours d'eau	
Colagne	Rieutort de Randon Confluence avec le ruisseau du Bouchet	Marvejols - Pont Pessil
Coulagnet	Montrodat Pont des Ecureuils	Marvejols Confluence avec la Colagne
Jonte	Gatuzières - Pont du village de l'Oultre	Le Rozier - Confluence avec le Tarn
Tarnon	Rousses Confluence avec le ruisseau de Massevaques	Vebron Confluence avec le ruisseau de Fraissinet
Truyère	Serverette Confluence avec le ruisseau de Rieutortet	Rimeize Confluence avec la Rimeize
Rimeize	Fau de Peyre Pont du Chambon	Rimeize Confluence avec la Truyère
Chapouillet	St Chély d'Apcher Passage busé A75	Rimeize Confluence avec la Rimeize
Bès	Nasbinals Pont de Marchastel – RD 900	Limite du département
Gardon de Ste-Croix	Ste Croix Vallée Française Pont du garage communal	St Etienne Vallée Française Confluence avec le Gardon de Mialet
Gardon de Mialet	St Etienne Vallée Française Confluence avec le Gardon de Ste Croix	Limite du département
Gardon de St-Germain	St Germain de Calberte Pont de l'Ancizolle	St Etienne Vallée Française Confluence avec le Gardon de Ste Croix
Gardon de St-Martin	St Germain de Calberte Pont de Thonas	St Etienne Vallée Française Confluence Gardon de St-Germain
Gardon d'Alès	St-Michel de Dèze - Pont de St-Michel de Dèze	Limite du département
Gardon de St-Jean	Totalité du cours d'eau	
Palhère	Pourcharesses Prise d'eau du barrage de Villefort	Villefort Confluence avec l'Altier
Altier	Altier Pont des Rochettes Basses	Pied de Borne Confluence avec le Chassezac
Chassezac	La Bastide Puylaurent - Barrage de Puylaurent	Limite du département
Borne	Totalité du cours d'eau	
Chapeauroux	Châteauneuf de Randon - Pont Rodier	Laval Atger - Pont de Laval Atger
Allier	La Bastide Puylaurent Confluence avec le Rieufrais	Luc Confluence avec le ruisseau de Masméjean

- Dans les lacs de Rachas, Roujanel, Pied de Borne, Puylaurent, Ganivet, Moulinet.

Taille minimale de 0,20 mètre

- Dans tous les autres cours d'eau, parties de cours d'eau et plans d'eau du département de la Lozère.

(Se reporter à l'article 14 pour la réglementation sur les lacs classés grands lacs intérieurs de montagne.)

ARTICLE 7 - nombre de captures autorisées

Les quotas de captures autorisées par jour et par pêcheur sont :

- ✓ dans les cours d'eau où la taille minimale de capture de truite est fixée à 0,20 mètre ou 0,23 mètre, 7 (sept) captures de salmonidés ;
- ✓ dans les cours d'eau où la taille minimale de capture de truite est fixée à 0,25 mètre, 5 (cinq) captures de salmonidés ;
- ✓ dans les cours d'eau où la taille minimale de capture de truite est fixée à 0,30 mètre, 5 (cinq) captures de salmonidés.

Le quota de capture de l'Ombre commun est de zéro sur les cours d'eau de l'Allier et du Chapeauroux.

(Se reporter à l'article 14 pour la réglementation sur les lacs classés grands lacs intérieurs de montagne.)

Cas particulier

Sur les parcours "no kill" de l'article n°12 du présent arrêté, et pour soutenir les efforts consentis par les associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA), tout poisson capturé sera remis immédiatement à l'eau en prenant les précautions garantissant sa survie.

ARTICLE 8 - procédés et modes de pêche autorisés

Dans les eaux de 1^{ère} catégorie, la pêche est autorisée selon les modalités suivantes :

- ✓ une seule ligne disposée à proximité du pêcheur, montée sur canne, munie au maximum de deux hameçons ou de trois mouches artificielles ;
- ✓ pour les parcours "sans tuer" se reporter à l'article 12 du présent arrêté ;
- ✓ trois balances pour la pêche de l'Écrevisse à pattes blanches, mailles de 27 mm minimum ;
- ✓ six balances pour la pêche des écrevisses Signal (*pacifastacus leniusculus*) et de Louisiane (*Procambarus clarkii*), y compris dans les parcours "sans tuer" (no kill), avec maille de 10 mm minimum.

Dans les eaux de 2^{ème} catégorie, la pêche est autorisée au moyen de :

- ✓ quatre lignes montées sur cannes disposées à proximité du pêcheur ;
- ✓ six balances maximum pour la capture des écrevisses Signal et de Louisiane ;
- ✓ une carafe ou bouteille à vairons d'une contenance maximale de deux litres.

ARTICLE 9 - procédés et modes de pêche prohibés

Les procédés et modes de pêche suivants sont interdits :

- ✓ le buldo dans les parcours "sans tuer" pêche à la mouche ;
- ✓ la pêche en marchant dans l'eau, du 9 mars au 13 avril 2019 inclus, dans la Jonte depuis sa résurgence (en amont du lieu-dit "Les Douzes", commune de Hures-La-Parade) jusqu'au ravin de Castèle (limite avec la commune de Veyreau, département de l'Aveyron) ;
- ✓ la pêche en marchant dans l'eau, du 9 mars au 17 mai 2019 inclus, afin de préserver les sites de reproduction :
 - dans l'Allier du pont de Rogleton (commune de Luc) jusqu'à la limite du département ;
 - dans le Chapeauroux en aval du pont Rodier (commune de Châteauneuf de Randon) jusqu'à la limite du département ;
- ✓ la pêche en marchant dans l'eau, toute l'année, dans le cours d'eau de la Rimeize, entre le pont des Moulins de Beauregard et le pont de la route départementale n° 107 sur la commune du Fau de Peyre (la traversée du cours d'eau d'un bord à l'autre est autorisée) ;
- ✓ l'utilisation en appât de tout poisson vivant dans les eaux de 1^{ère} catégorie ;
- ✓ l'utilisation en appât de poisson mort du 9 mars au 19 avril 2019 dans les eaux de 1^{ère} catégorie.

Mesures particulières

Par suite de pollutions aiguës, toute pratique de la pêche est interdite dans :

- ✓ le Bramont du Valdonnez, en aval du pont de La Fage et jusqu'au pont de la route départementale 25 dit le Pont rouge ;
- ✓ le ruisseau du Bramont d'Ispagnac, du pont de la route nationale n° 106 à la confluence avec le Tarn ;
- ✓ le ruisseau de Combe Sourde du village du Mazel (pont de la RD 20) à la confluence avec le Lot.

Dérogation

La réglementation concernant l'utilisation de poisson vivant ou de poisson mort ne s'applique pas dans les plans d'eau des Salhens, de Souveyrols, du Born et de Saint-Andéol.

ARTICLE 10 - réserves permanentes de pêche

En tout temps, tout acte de pêche est interdit dans les plans d'eau et cours d'eau répertoriés dans le tableau annexé "Réserves de pêche de Lozère".

Une dérogation peut être accordée pour toute pêche exceptionnelle à des fins scientifiques ou de sauvegarde. Le cas échéant, elle fera l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique.

ARTICLE 11 - réserves temporaires

Tout acte de pêche est interdit du 1^{er} mars au 8 juin 2019 sur les réserves temporaires suivantes créées pour protéger la reproduction des espèces Sandre et Brochet et signalées par des panneaux et des bouées :

- ✓ dans le Bès, de la limite 1^{ère}/2^{ème} catégorie jusqu'à la sortie du département ;
- ✓ dans la Truyère, du viaduc de Garabit jusqu'à la passerelle de Chaliers.

Une dérogation peut être accordée pour toute pêche exceptionnelle à des fins scientifiques ou de sauvegarde. Le cas échéant, elle fera l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique.

ARTICLE 12 - parcours "sans tuer" (no kill)

Sur ces parcours, le nombre de captures de poissons est fixé à zéro.

L'utilisation d'hameçons avec ardillon est interdite.

Cours d'eau	Communes ou commune déléguées	Limites – Situation	Distance
Pêche au fouet, avec ligne uniquement munie d'hameçon sans ardillon et de mouches artificielles			
Altier	Altier - Pourcharesses	De la digue de Combret au Ravin du Léchas	0.700 km
Bédaule	Fournels	De la passerelle du tennis au pont Vachellerie	0.400 km
Bès	Recoules d'Aubrac	Sur 740 mètres en aval et 620 mètres en amont du pont du Gournier	1,360 km
Bès	Brion St-Rémy de Chaudes Aigues	Amont du pont de la Chaldette (route départementale 12).	0,800 km
Bramont	Balsièges	Du pont de la route départementale 986 à la confluence avec le Lot	0.300 km
Chapeauroux	Laval Atger St Bonnet de Montauroux	De la confluence avec le ru du Pré Neuf à Soulis à la ligne haute tension de la ferme de Chantelouve	1,500 km
Chassezac	Prévenchères	Du pont de la Fare (Prévenchères) à 60 mètres en amont de la passerelle de la station d'épuration	1 km
Gourdouze	Vialas	Propriété du Parc National des Cévennes en amont du hameau de Gourdouze	0,600 km

Béthuzon	Meyrueis	Du pont de Mars à la confluence avec la Jonte	0,400 km
Béthuzon	Meyrueis	Du seuil à l'amont du château de Roquedols au pont à l'aval du château de Roquedols	0,900 km
Lot	Bagnols les Bains	100 mètres en amont de la passerelle des thermes au pont de la route départementale 901	0,350 km
Lot	Bagnols les Bains Chadenet	De la confluence avec le ruisseau de la Valette au pont du Crouzet	1 km
Lot	Mende	En aval du pont Paulin Daudé	1,150 km
Lot	Balsièges	Du pont de la route nationale 106 au pont SNCF en aval de Bec de Jeu	1 km
Lot	Chanac	1100 mètres en amont et 700 mètres en aval de la passerelle de Ressouches	1,800 km
Rieutord	Vialas	Du pont de la route départementale 998 à la confluence avec le Luech	1,200 km
Tarn	Le Pont de Montvert St-Maurice de Ventalon	Du pont de Mas Camargue à la prise d'eau de Masméjean	3,700 km
Tarn	Le Pont de Montvert	En amont de la confluence avec le Rieumalet	0,250 km
Tarn	Bédouès	Du pont de la Vernède à la Confluence avec le ravin de la Combe	2,200 km
Tarn	Laval du Tarn Ste-Enimie	Propriété du château de la Caze	1,500 km
Tarnon	Florac St-Laurent de Trèves	Du lieu-dit Les Praderies au lieu-dit Les Fontanilles	1,200 km
Rimeize	Les Bessons Aumont Aubrac	Au niveau du hameau de Lile aux Bessons	1,500 km
Truyère	St-Léger du Malzieu	De la digue en amont du pont de la route départementale 75 à la confluence avec le Chambaron	0,500 km
Vérié	Le Pont de Montvert St-Maurice de Ventalon	Du hameau de Bellecoste à la confluence avec le Tarn	1,500 km
Gardon de Sainte-Croix	Sainte-Croix Vallée Française	Entre les 2 ponts dans la traversée du village de Sainte-Croix Vallée Française	0,700 km
Brèze	Meyrueis	En aval de la confluence avec le ruisseau de Rioumal	1,500 km
La pêche à la mouche et au toc est autorisée (sans ardillon)			
Alignon	Le Pont de Montvert St Maurice de Ventalon	Du pont des Vernets à la confluence avec le Tarn	2 km
Chapeauroux	Châteauneuf de Randon	Du pont de Groslac au moulin de Bavès	2,300 km
Truyère	Le Malzieu Forain Le Malzieu Ville	300 mètres en aval du pont du Soulier à la passerelle de la laiterie	2,200 km
Nasbinals	Nasbinals	Traversée du village de Nasbinals	0,600 km
Toutes les techniques de pêche sont autorisées (hameçons simples sans ardillon)			
Langouyrou	Langogne	Du terrain annexe de football au pont du parking	0,570 km
Allier	Langogne	De la confluence avec le Langouyrou au pont SNCF de Pignol	2,200 km
Lot	Balsièges	Du pont de la RN 88 au lieu-dit le Pont neuf à la digue de la Farelle	1,500 km
Lot	Le Bleymard	De la confluence du Lot et de la Combe sourde au seuil de la station d'épuration des eaux	1,400 km
Lot	Chanac	En amont du Pont neuf	0,400 km
Colagne	Marvejols et Chirac	Du Pont Pessil à la confluence avec le Rioulong	3,600 km

Se reporter à l'article 9 du présent arrêté pour les procédés et modes de pêche autorisés.

ARTICLE 13 - cours d'eau et plans d'eau mitoyens entre les départements

À l'exception de la retenue de Grandval, où s'applique la réglementation du département du Cantal, la pêche dans les cours d'eau et plans d'eau mitoyens avec un autre département est réglementée par les dispositions les moins restrictives des départements concernés. Elles concernent les temps et heures d'ouverture, la taille minimale des captures, le nombre de captures, les procédés ou modes de pêche autorisés ou prohibés.

ARTICLE 14 - Réglementation spécifique des lacs classés grands lacs intérieurs de montagne

14 - 1. Lac de Charpal

Période d'ouverture : du premier samedi de juin au 31 décembre 2019

Le lac est un parcours "sans tuer" (no kill). Tout poisson pêché doit être remis immédiatement à l'eau en prenant toutes les précautions nécessaires à sa survie.

Une seule ligne montée sur canne est autorisée, équipée uniquement de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au maximum. Les hameçons sont dépourvus d'ardillons.

Seul l'emploi de leurres artificiels est autorisé. L'emploi d'appâts naturels est interdit, notamment les poissons morts ou vivants.

En dehors du parking situé à l'extrême sud du barrage, l'accès des véhicules terrestres à moteur est interdit sur une largeur de 100 (cent) mètres à partir du bord de la retenue à sa cote après rehaussement (1325 mètres), conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 91- 0765 du 21 juin 1991 modifié par l'arrêté 93-1759 du 21 octobre 1993.

14 - 2. Lac de Naussac

Périodes d'ouverture :

- Truite fario : du 9 mars au 15 septembre 2019
- Brochet : du 1^{er} mai au 31 décembre 2019
- Sandre : du 9 février au 28 avril 2019 et du 29 juin au 31 décembre 2019
- Pour les autres espèces : du 9 février au 31 décembre 2019

La pêche est autorisée avec 2 lignes montées sur cannes sur le lac de Naussac dont une seule peut-être équipée pour la pêche au vif.

Sur le plan d'eau du Mas Armand, 1 seule ligne montée sur canne est autorisée.

L'utilisation en appâts de poissons vivants, de poissons morts, de leurres artificiels, est autorisée.

Quatre réserves de pêche sont instituées, signalées et balisées. La pêche y est interdite en tout temps. La navigation y est également proscrite. Se reporter aux annexes n° 1 - 2 - 3 du présent arrêté.

Taille des captures

- Brochet : 0,75 mètre
- Truites : 0,23 mètre
- Sandre : 0,50 mètre

Quota des captures par pêcheur et par jour

- Sept (7) salmonidés, dont une seule capture de taille égale ou supérieure à 0,40 mètre
- Un (1) brochet
- Deux (2) sandres

14 - 3. Lac de Villefort

Périodes d'ouverture :

- Truite fario et Cristivomer : du 9 mars au 15 septembre 2019
- Pour les autres espèces : du 16 février au 31 octobre 2019

La pratique de la pêche est autorisée avec 2 lignes montées sur cannes.

La pêche au poisson mort ou au poisson nageur est autorisé sur toute la période d'ouverture.

Taille des captures

- Cristivomer : 0,40m
- Truites : 0,23m

Quota des captures par pêcheur et par jour

- Sept (7) salmonidés (truites ou Cristivomer), dont deux captures de taille égale ou supérieure à 0,40 mètre

ARTICLE 15 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires, la directrice du parc national des Cévennes, le directeur départemental des services fiscaux de la Lozère, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lozère, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, les gardes-pêche des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ainsi que les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les mairies du département de la Lozère.

La Préfète

Christine WILS-MOREL

RESERVES DE PECHE DE LOZERE (AGREES PAR ARRETE PREFECTORAL)

BASSINS VERSANTS	RIVIERES	LONG.	COMMUNES LIEU DIT	Limite amont	Limite aval
ALLIER - CHAPEAUROUX	CHAPEAUROUX	2300	ARZENC DE RANDON + ESTABLES	La Source	Confluent du Quai des Arros
	CHAPEAUROUX	500	ARZENC DE RANDON	100 m en aval du Pont de l'Iraïkés	20 m en amont confluent avec les Mattes
	LEVERS	1250	ARZENC DE RANDON	La Source	Confluent avec le Chapeauroux
	GUE DES ARROS	1100	ARZENC DE RANDON	Le domaine de l'Iraïkés	Confluent avec le Chapeauroux
	MATTES	1600	ARZENC DE RANDON	La Source	Confluent avec le Chapeauroux
	CHAPEAUROUX	600	ST JEAN LA FOULLOUSE - PIERREFICHE	Digue du Moulin de Serres	Pont de Serres
	CHAPEAUROUX	150	AUROUX	Dérivation du Chapeauroux vers Nausnac	150 mètres en aval
	CHAPEAUROUX	1900	ST BONNET DE MONTAUBOUX	Sur 1 900 mètres en aval du pont de St Bonnet de Montauboux	
	CHAPEAUROUX	40	CHAPEAUROUX	Sur 40 m en amont de la passerelle de la station d'épuration de Chapeauroux	
	ALLIER	800	CHASSERADES	Pont de Chabalieret	Pont du Bon Dieu
	ALLIER	680	LA BASTIDE	La digue de Sahut	Viaduc SNCF
	CLAMOUSE	400	CHAUDEYRAC	Pont de Clamouse	Pont des Combes
	RU DES MEDES	500	GRANDRIEU	Pont des Médés	Pont de la Monteyre
	MAS IMBERT	600	ST SAUVEUR DE GINESTOUX	Sur 600 m en amont du Pont de la Barraque de la Motte (RD 985)	
	MALRIEU	100	CHATEAUNEUF-DE-RANDON	D 988	Confluence Chapeauroux
	ALLIER	100	LANGOGNE - PRADELLES	50 m de part et d'autre du mur du Barrage de Nausnac II + canal dérivation	
	DONOZAU	800	LANGOGNE - NAUSSAC	Barrage de Nausnac	Confluence avec l'Allier
	GRANDRIEU	580	GRANDRIEU	Sur 580 m à l'aval de la confluence avec le ruisseau des Chazes	
	BERTHAIDES	1500	ST PAUL LE FROID	Confluence avec le Ru des Bouviers	Confluence avec le Ru de la Passibe
	LAC DE NAUSSAC	52 ha	NAUSSAC	Périmètre autour des îles situées de part et d'autre du Remoin des Bois et de la ferme des Pascals	
LAC DE NAUSSAC	200	NAUSSAC	200 m en amont du mur du Barrage de Nausnac		
PLAN D'EAU DU MAS D'ARMAND	150	LANGOGNE	Réserve ornithologique (ôtô ferme agricole)		
PLAN D'EAU DU MAS D'ARMAND	20	NAUSSAC	20 m sur la queue de retenue du plan d'eau		
PLAN D'EAU DU MAS D'ARMAND	50	NAUSSAC	50 m de part et d'autre de l'accès routier au plan d'eau		
ALTIER-CHASSEZAC	LAC DE VILLEFORT	100	VILLEFORT	50 m de part et d'autre du mur du Barrage	
	LAC DE VILLEFORT	100	POURCHARESES	50 m de part et d'autre du déversoir de la Palèthes	
	LAC DE VILLEFORT	0,5 ha	VILLEFORT	Zone délimitée par les boudes sur le pourtour de la pisciculture du lac	
	BORNE	200	PIED DE BORNE	sur 200 m en aval de la Centrale EDF	
	LAC DE ROUJANEL	100	PIED DE BORNE	50 m de part et d'autre du mur du Barrage	
	LAC DU RACHAS	100	PREVENCHERES	50 m de part et d'autre du mur du Barrage	
	LAC DE PIED DE BORNE	100	PIED DE BORNE	50 m de part et d'autre du mur du Barrage	
	RUISSEAU DE FIGEIRE	1000	ALTIER	pont de Pigeyre	pont du mas de la Prade
	ROUVIERE	750	ALTIER	Ravin des Avaladous	Confluence Altier
	MALANECHÉ	650	ALTIER	Valat de Combes del Bouze	Confluence Altier
	ALTIER	400	PREVENCHERES - PIED DE BORNE	Sur 400 m en amont du pont de La Vialé	
	ALTIER	600	ALTIER	Confluence ru de La Remprière	Confluence ru de Malanèche
VALAT DES COMBES	900	PREVENCHERES	à partir de la confluence avec le ruisseau du Roujanel		
ROUJANEL	1500	PREVENCHERES	Confluence avec le Valat des Combes	Confluence avec le Valat de Chayadou	
PALHERE	1500	POURCHARESES	Pont de la RD 66	Route du hameau de Costeillades	
GARDONS	GARDON DE MIALET	3000	ST ETIENNE V.F.	Confluent des Gardons de St Germain et Ste Croix	Valat de Cahrespic
	THERONNEL	1750	ST ETIENNE V.F.	Sur la totalité de son cours	
	RU DU CREMAT	2000	MOISSAC V.F. - ST ETIENNE V.F.	Sur la totalité de son cours	
	DRELEIREDE	3000	VIALAS	Sa Source	Confluence avec le Rieutort
	BAYARD	2200	VIALAS	Sa Source	Confluence avec la Gourdoize
	LUECH	2000	ST MAURICE DE VENTALON	Sa Source	Pont du Massouret
	RU DU PONTIL	500	VIALAS	Pont de la D 37 (route du haut)	Confluence avec la Gourdoize
	TARTARONNE	500	ESTABLES	350 m en amont Pont d'Estables D 3 + Béal	150 m en aval du Pont d'Estables D3
	BRAMONT	3300	ST ETIENNE DU VALDONNEZ	Pont de La Page	Pont Rouge D 25
	LAC DE GANIVET	200	RIBENNES	50 m en amont du mur du Barrage	150 m en aval du mur du Barrage
LAC DU MOULINET	100	LE BUISSON	50 m de part et d'autre du mur du Barrage		
LAC DE CHARPAL	100	RIEUTORT DE RANDON	50 m de part et d'autre du Barrage		

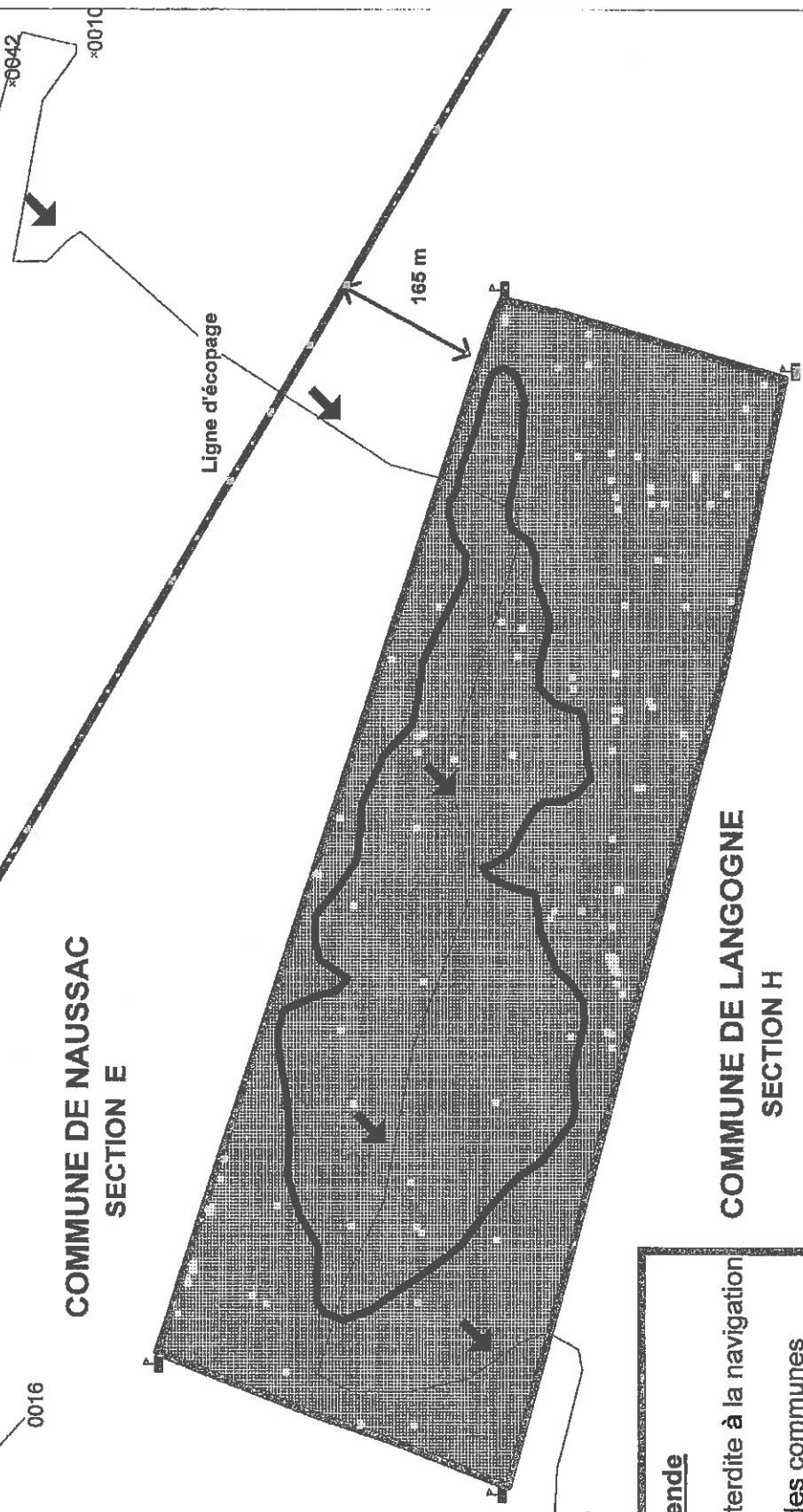
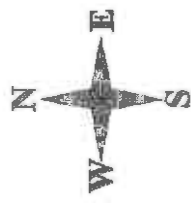
BASSINS VERSANTS	RIVIERES	LONG.	COMMUNES LIEU DIT	Limite amont	Limite aval
	CRUEIZE	1000	LE BUISSON	Sur 1000 m en aval du Pont du Chèrès (D11)	
	FELGEYRE	400	ST GERMAIN DU TEIL - LE MONASTIER	Cascade des Lomès	Propriété de M. Gély Denis
	SAINTE SATURNIN	400	BANASSAC - ST SATURNIN	Confluence avec le valat de Valers	Confluence avec valat en rive droite
	URUGNE	550	LA CANOURGUE	De la Place Jeanne d'Arc	Pont de la Doublette
	RU DE BONNECOMBE	400	LES SALCES	L'amont de l'étang de Bonnecombe	Pont des Badioux
	AMOURoux	600	LES BONDONS	Propriété de Mr Pradeilles Jacques	Pont de Bassy
	RU DE LA VALETTE	1200	ALLENC - ST JULIEN TOURNEL	Limite propriété du Villaret	
	RU D'ALLENC	150	ALLENC	Sur 150 m en amont du Pont du Mazel	
	RU D'ALLENC	850	ALLENC	Sur 850 m en aval de la confluence avec le ruisseau du Bourdarc	
	LOT	400	BARJAC - CULTURES	Passage à gué	Ancienne passerelle au droit des Ets Mialanes
	LOT	400	BARJAC - CULTURES	100 m en aval du Pont du Villaret	Limite propriété Fédération de Pêche
	LOT	150	CHANAAC	Prise d'eau et restitution de la digue du Moulin Grand (passe à poissons)	
	URUGNE	3000	LA CANOURGUE	Résurgence	Rejet de la Pisciculture de Trémoulis
	CRUEIZE	900	ST SAUVEUR DE PEYRE - LE BUISSON	De part et d'autre du pont d'Andaniols	
	GAZELLE	800	PRINSUEJOLS	D 73	500 m avant confluence Cruelze
	NIZE (ru de Vareilles)	900	ST-ETIENNE DU VALDONNEZ	Sur 900 mètres en aval de la digue de l'étang de Barrandon	
	BRAMONT	600	SAINT BAUZILE	Pont de la Zone Artisanale	Confluent avec la Nize
	RU DE LA FERME BARBUT	500	CHANAAC	Sources	Confluent avec le Lot
	CARTEYROU	1200	TRELANS	Le lieu dit " Le saut du lièvre"	Pont de la voie communale
	RIOULONG	400	CHIRAC	Sur 400 m en aval de la digue situé sous le passage busé de l'A75	
	VIBRON	500	FLORAC	Digue de la Pisciculture	Confluence avec le Tarnon
TARN - FONTE	SEJAS	430	ISPAGNAC	Traversée de Molhes jusqu'à la confluence Tarn	
	TARN	400	LES VIGNES	Sur 400 m en aval de la Digue de la microcentrale	
	BURLE	190	STE ENIME	La Résurgence	Son confluent avec le Tarn
	TARNON + AFFLUENTS	5400	BASSURELS	Les Sources	Sortie forêt domaniale d'Aire de Côte
	BETHUZON + AFFLUENTS	3000	MEYRUEIS	Les Sources	Pont des Rousses
	BREZE + AFFLUENTS	5000	MEYRUEIS	Les Sources	Confluent Gimstoux/Breze
	TARN	300	BEDOUES	Barrage de la Vermède	300 mètres en aval du barrage
	RU DES OULES	2 200	LA SALLE PRUNET - ST JULIEN D'ARPAON	Sur la totalité de son cours	
	RU DU ROUVE	1 200	FLORAC - ST LAURENT DE TREVES	Sur la totalité de son cours	
	RU DE COSTUBAGE	2 000	LA SALLE PRUNET	Sur 2 000 m en amont de la confluence avec la Mimente	
	RU DE LA VALETTE	800	LA SALLE PRUNET	Sur 800 m en amont de la confluence avec le ru de Costebuage	
	LE BRION	4 000	BASSURELS	A partir de la source	
BES - TRUYERE	RU DE SARROUL	420	ST CHELY D'APCHER	Pont de Sarroul	Pont SNCF
	MEZERE	1200	ST DENIS EN MARGERIDE	Confluent avec le ruisseau de l'Akkorès	Pont de Salacruz
	MEZERE	250	ST DENIS EN MARGERIDE	Béal de M. Garrel R.	
	CABRE	700	RECOULES D'AUBRAC	Propriété de Trousscher Julia	
	ROUANEL	280	CHAUCHAILLES - ST JUERY	100 m en amont Pont D 989 (entrée village)	Pont routier D 989 (dans village)
	BERNARDEL	280	FOURNELS	Pont communal voie N° 2	Confluent avec la Bédoule
	RU DES SALTHENS	1000	NASBINALS	Propriété de Mr Bergoumbon Edmond	400 m en aval du Pont de la D 989
	BES	450	ST JUERY - CHAUCHAILLES	Confluence avec le Rosnel	
	CHANTAGUES	800	GRANDVALS	Sur 800 m en amont de la confluence avec le Bès	
	CHANTAGUES	300	GRANDVALS	Sur 300 m en amont du pont du chemin communal (propriété Malgouyres)	
	RU DU CROS	25	ST CHELY	Pont RN 9	Confluent avec le Chapouillet
	CHAPOUILLET	600	ST CHELY	Pont SNCF	Limite parcelle de Minx Gras (832)
	RIMEIZE	800	RIMEIZE	300 m en amont du Moulin du Charbon	500 m en aval du Moulin du Charbon
	RU DU PLOURAT	800	NASBINALS	Propriété de madame Dominique Sauvage	
	PLECHES	500	MARCHASTEL - NASBINALS	Sur 500 m en aval du Pont des Nègres	
	GALASTRE	900	MALZIEU FORAIN	Confluence ru de Moutins	300 m à l'amont de Couffours-Méjols
	GALASTRE	750	MALZIEU VILLE	Pont de Bouyon	Confluence avec le Thuyère
	RIMEIZE	950	MALBOUZON	Sur 950 m en amont du pont de la RD 987	
	CHANDAISON	800	ST CHELY D'APCHER	Pont amont de Civergols (parcelle LEGTA)	Pont aval de Civergols (parcelle LEGTA)
	RU DES PLACES NALTES	1400	NASBINALS	Sources	Hameau de Montrozier

RETENUE DU BARRAGE DE NAUSSAC - RESERVE DE PECHE ET CHASSE DE L'ILE

PLAN DE SITUATION CADASTRALE

COMMUNE DE NAUSSAC
SECTION E

COMMUNE DE LANGOGNE
SECTION H



Légende

- Zone interdite à la navigation
- Limite des communes
- Bouées de balisage
- Limite des communes
- 0016 N° parcelle cadastrale

